



Préfecture

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques et d'appui territorial
Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL DU 26 JUIN 2017
portant imposition de prescriptions de travaux pour mise en sécurité à la
société TERREAL pour la carrière à ciel ouvert d'argile sur la
commune de ROUMAZIERES-LOUBERT au lieu-dit « Les Vignauds »

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20, R.512-9, R.512-69 et R.512-70 ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 autorisant la société TERREAL au renouvellement et à l'extension de la carrière d'argile à Roumazières-Loubert, lieu-dit « Les Vignauds » ;

VU l'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à la société TERREAL pour la carrière au lieu dit « Les Vignauds » sur la commune de Roumazières-Loubert en date du 17 mars 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'un éboulement est survenu au niveau d'un front le 6 mars 2017 sans impact environnemental ni humain ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a prévenu l'inspection des installations classées le 14 mars 2017 et qu'une visite du site a eu lieu le 16 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu lieu de prescrire des mesures de sécurisation de la zone dans l'attente d'une expertise sur la stabilité du front concerné et des autres fronts en place par arrêté préfectoral en date du 17 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 susvisé ont été respectées et notamment qu'une étude géotechnique a été transmise ;

CONSIDÉRANT que les préconisations référencées au sein de l'étude géotechnique susmentionnée doivent être prescrites afin que les travaux de purge du front éboulé et de sécurisation du front longeant la voie SNCF soient réalisés en toute sécurité et que les prochains fronts d'exploitation soient réalisés de sorte à ne présenter aucun risque d'éboulement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société TERREAL dont le siège est situé 13-17 rue Pagès – 92150 SURESNES, est autorisée, à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'argile située sur la commune de Roumazières-Loubert, lieu-dit « Les Vignauds », sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à la société TERREAL pour la carrière au lieu dit « Les Vignauds » sur la commune de Roumazières-Loubert en date du 17 mars 2017 sont abrogées.

Les dispositions de l'article 2.5.3 de l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2016 sont abrogées et remplacées comme suit.

Article 2 : Travaux de purge et de confortement des fronts (front éboulé et front côté voie ferrée)

Les travaux sont réalisés conformément au diagnostic géotechnique 2017/02344/BORDX réalisé par le bureau d'études GEOTEC.

En particulier :

Front côté voie ferrée :

Les plans de phasage définis en annexe 9 de l'étude géotechnique 2017/02344/BORDX et repris en annexe 1 du présent arrêté sont respectés.

Les travaux de terrassement sont à réaliser uniquement en période non pluvieuse.

Une surveillance du front est mise en place par l'installation et/ou l'utilisation :

- de plots géomètre tous les 10 m, en crête de talus à une distance de 1,5 m de la crête de talus et d'un plot fixe en dehors de toute zone de glissement potentiel ;
- de 3 piézomètres.

Fréquence des mesures et des relevés piézométriques :

- 1 mesure piézométrique au démarrage des travaux ,
- 1 mesure topographique tous les 2 jours en période non pluvieuse,
- 1 mesure topographique tous les jours en période de pluies faibles,
- **Travail interdit en période de forte pluie et de risque orageux,**
- Nouvelle mesure topographique et mesure piézométrique à réaliser en fin d'épisode orageux et/ou de fortes pluies :
 - si tassement < 1 cm et niveau piézométrique revenu au minimum à une cote correspondant à un niveau moyen entre la fin de l'épisode pluvieux et la mesure piézométrique initiale, reprise du travail possible et mesures topographiques et piézométriques tous les jours pendant une semaine ;
 - si tassement compris entre 1 et 3 cm : 2 mesures topographiques et piézométriques par jour avant reprise ; reprise du travail possible si niveau piézométrique revenu au minimum à une cote correspondant à un niveau moyen entre la fin de l'épisode pluvieux et la mesure piézométrique

initiale et dans ce cas, mesures topographiques et piézométriques tous les jours pendant une semaine ;

- si tassement > 3 cm : travail interdit et évacuation de la zone de travail, mesures confortatives à définir en fonction des observations in situ (arrivées d'eau éventuelles, localisation des fissures...) ; mesures correctives à envisager à définir sur la base d'une étude géotechnique.

Pour la suppression du merlon en haut de talus, la pelle devra accéder par l'arrière du merlon et rester à une distance minimale de 5 m de la crête du talus.

Front éboulé :

Les plans de phasage définis en annexe 9 de l'étude géotechnique 2017/02344/BORDX et repris en annexe 2 du présent arrêté sont respectés.

Les travaux de terrassement sont à réaliser uniquement en période non pluvieuse.

Phase déblai 1 : Talutage à 5,3H/1V jusqu'à la plateforme 1 (PF1) à la cote 195 NGF.

Phase déblai 2 : Reprofilage jusqu'à la même cote (195 m NGF) avec un talutage à 3H/1V

Phase de déblai 3 : Talutage à 3H/1V jusqu'à PF2 à la cote 193 NGF.

Lors des 2 premières phases de déblai, à l'approche de la phase éboulée, le pelliste devra travailler en restant à une distance suffisante de la zone d'éboulement en travaillant avec le godet de la pelle tendu au maximum.

Des essais au pénétromètre dynamique sont réalisés sur les plateformes PF1 et PF2 et permettront de définir les épaisseurs de purge complémentaires nécessaires. L'exploitant transmet à l'inspection les résultats des essais et l'interprétation des résultats.

La méthode observationnelle de la nappe indiquée ci-dessus est appliquée.

3 piézomètres sont utilisés pour la surveillance de la nappe.

La reprise des travaux après une pluie est conditionnée aux hauteurs de nappe mesurées.

A partir du moment où le risberme de confortement aura atteint 6 m de haut, la réalisation des purges se fait par casiers (passes de 5 m).

Un remblaiement est effectué jusqu'au niveau fini de la future route départementale.

Article 3 : Extraction en gradins

Tous les fronts et talus devront être aménagés de façon à ce que leur stabilité soit garantie ; en particulier :

- les fronts en cours d'exploitation,
- les fronts conservés en fin d'exploitation dont ceux situés en limite du périmètre de la carrière ;
- les talus de remblais.

Leur géométrie (hauteur, pente, largeur de banquettes intermédiaires) est définie dans le rapport d'étude géotechnique 2017/02344/BORDX. L'exploitant doit en suivre les recommandations.

Le plan de phasage est repris en annexe 3 du présent rapport.

En particulier, les talus conservés en fin d'exploitation auront une pente de 2,5 H/1V (gradin de $h=3$ m, taluté à 3H/2V, suivi d'une banquette de 3m, soit une pente intégratrice équivalente de 2,5 H/1V).

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Poitiers :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Roumazières-Loubert et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Roumazières-Loubert pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale d'un mois.

Article 12 : Exécution

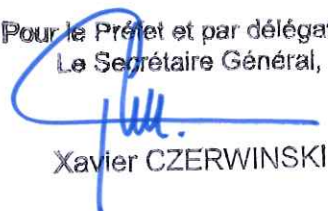
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Maire de Roumazières-Loubert et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la société TERREAL, Site de Roumazières – Route Nationale – 16270 ROUMAZIERES-LOUBERT,

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et au Maire de la commune concernée : Roumazières-Loubert.

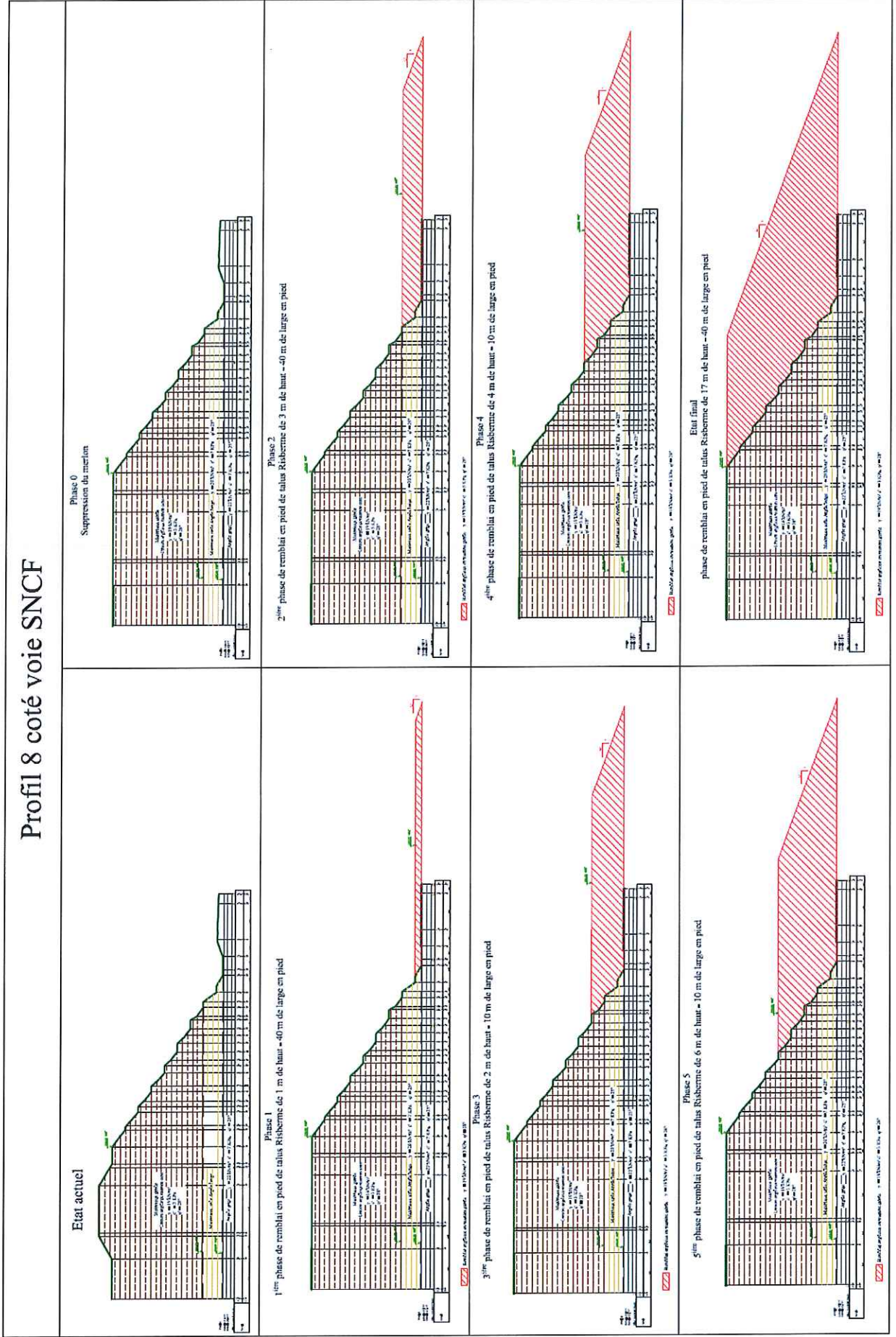
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



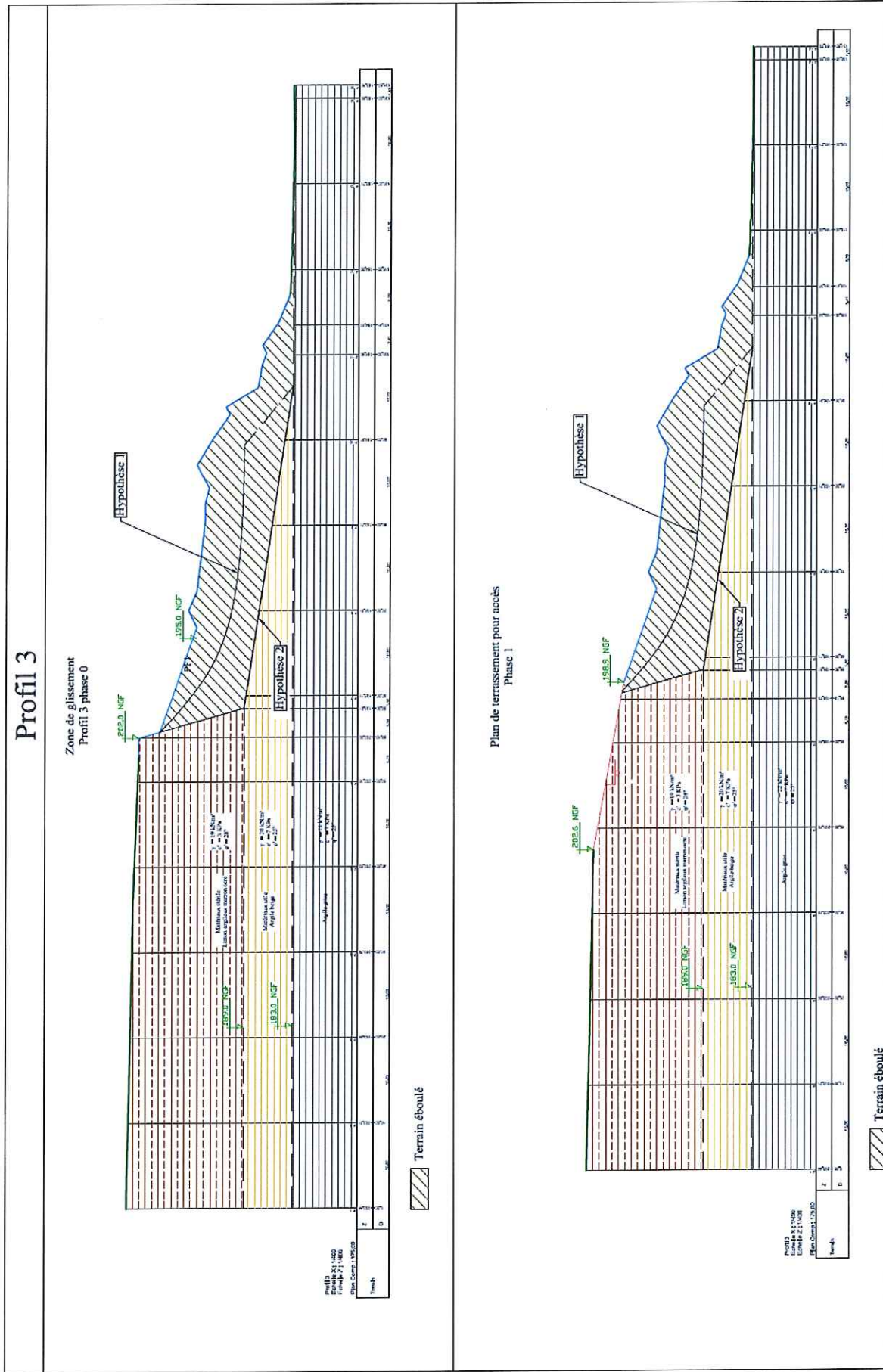
Xavier CZERWINSKI

Annexe 1 : Plan de phasage pour le front côté voie ferrée (Profil 8)

Profil 8 coté voie SNCF

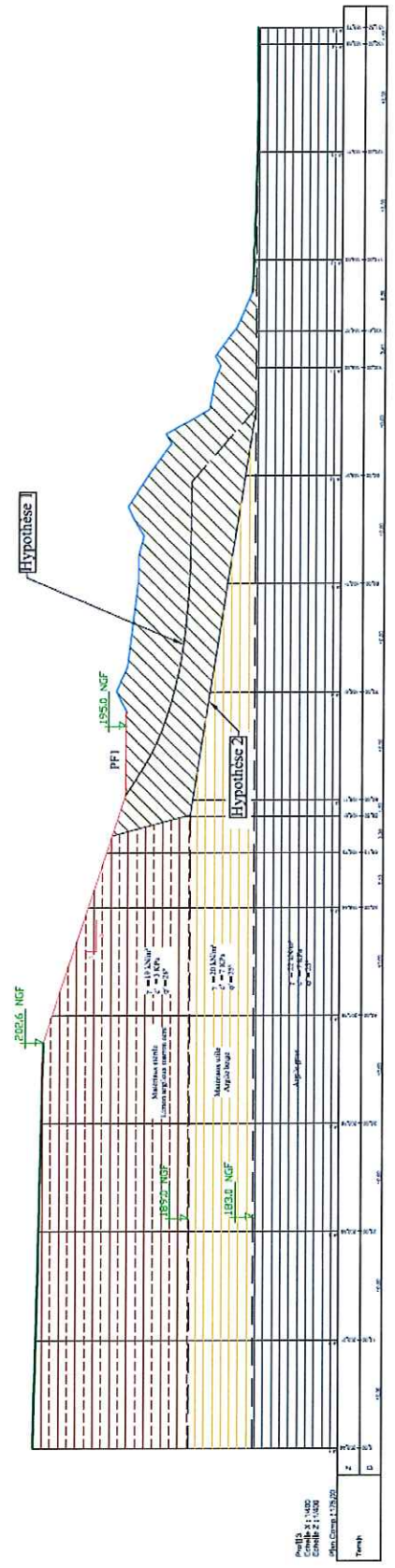


Annexe 2 : Plan de phasage pour le front éboulé (Profil 3)



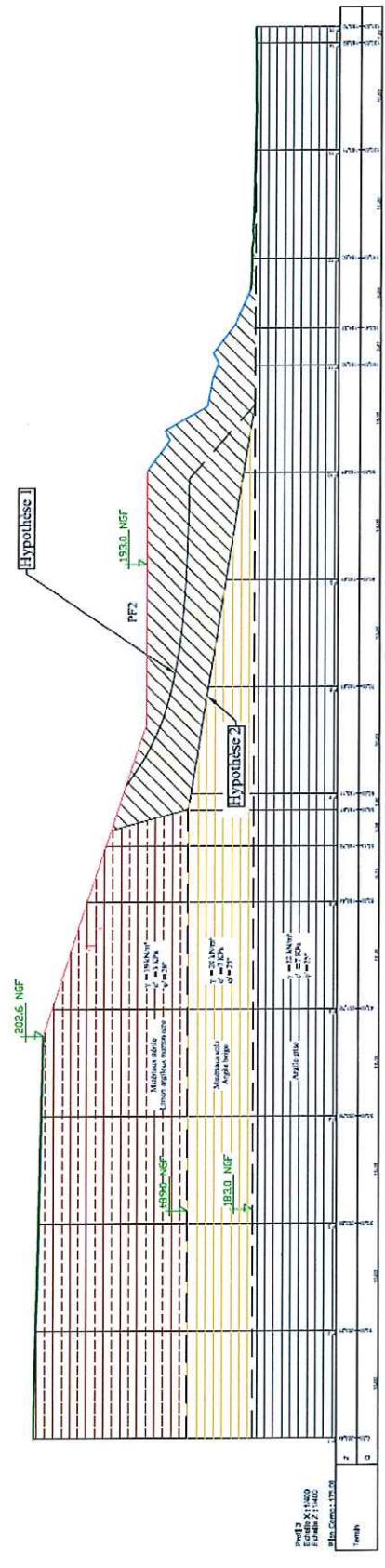
Profil 3

Plan de terrassement pour accès Phase 2



Terrain éboulé

Plan de terrassement pour accès Phase 3



Terrain éboulé

